

Autorité
de la concurrence



MACHAL / NICO

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« L'opération porte sur l'acquisition par la société MACHAL de la majorité des actions de la société NICO, laquelle exploite un point de vente à l enseigne INTERMARCHE. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.